

GE_GERICHTE ATAS/1022/2020 vom 29. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1022_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1022/2020 du 29 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1022/2020 del 29 ottobre 2020

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Philippe LE GRAND ROY et Christine LUZZATTO , Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/854/2020 ATAS/1022/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 29 octobre 2020 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Monique STOLLER FÜLLEMANN recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS - SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé

A/854/2020 - 2/2 - Vu la décision sur oppositions du 6 février 2020 du Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) recalculant le droit aux prestations de Madame A_____ pour la période du 1er mai 2018 au 29 février 2020 ; Vu le recours interjeté par l'intéressée le 31 mars 2020 ; Vu la réponse de l'intimé du 9 avril 2020 ; Attendu que, par courrier du 14 octobre 2020, le recours a été retiré ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.